

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 27 MARS 2017

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Le préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par Mme Patrois
BP/N° 248
☎ : 04.93.72.23.03
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE ALLIANZ RIVIERA A NICE
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU DIMANCHE 2 AVRIL 2017
OPPOSANT L'EQUIPE DE L'OGC NICE A L'EQUIPE DE BORDEAUX**

2017- 379

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'état d'urgence ;

Vu les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 2 avril 2017 à 21H00 ;

... / ...

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bordelais ;

Considérant le contentieux et la volonté d'affrontement qui existent entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de Bordeaux, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 2 avril 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Bordeaux ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 2 avril 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus ou en mini-bus dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club de Bordeaux implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le dimanche 2 avril 2017 de 12h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Bordeaux ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de Bordeaux uniquement en bus ou en mini-bus, dans la limite de trois cents (300) supporters. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

... / ...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 27 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3708

François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution